

D-2000-128 R-3448-2000

6 juillet 2000

PRÉSENT :

M. André Dumais, B.Sc.A.
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Projet d'extension de réseau : « Saint-Félix de Valois »

LA DEMANDE

Le 6 juin 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin d'obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « projet Saint-Félix de Valois ». Une copie de cette demande est envoyée, à titre d'information, aux procureurs d'intervenants ayant participé à de précédentes causes tarifaires du distributeur.

Cette demande est faite en vertu des articles 31 (5) et 73 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation préalable spécifique de la Régie pour étendre son réseau de distribution lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. Enfin, aux termes de la décision D-97-25, suivant la décision D-96-21 qui conserve également son effet suivant l'article 159 de la Loi, la Régie a pris acte de la mise en place d'un nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés.

Le distributeur demande à la Régie :

- de dispenser la demanderesse de la publication d'avis publics;
- d'accorder à la demanderesse l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Saint-Félix de Valois, conditionnellement :
 - à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 3 360 000 \$ ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
 - à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 100 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
 - à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Saint-Félix de Valois².

Le 7 juin 2000, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et l'Union pour le développement durable (GRAME-UDD) informe la Régie qu'il n'entend pas intervenir dans le cadre de cette demande de SCGM. Aucune autre partie n'a fait part de ses intentions à la Régie.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Pièce SCGM-1, document 1.

Le 16 juin 2000, la Régie fait parvenir à SCGM sa demande de renseignements, laquelle comporte six questions. La Régie, ayant déterminé de procéder sur la foi des pièces et de l'affidavit au soutien de la demande, confirme dans cette lettre aux procureurs des parties copiées dans la demande de SCGM qu'elle ne tiendra pas d'audience publique sur ce dossier, dispensant ainsi le distributeur de la publication d'avis publics.

Ce même jour, la Régie reçoit du conseil municipal de Saint-Félix de Valois une copie de sa résolution no 179-2000 laquelle demande à la Régie et aux autorités gouvernementales concernées de favoriser le développement du fournisseur indépendant de propane Bell-Gaz ltée, solidement implantée sur le territoire de la MRC de Matawinie, en lui permettant de posséder le réseau de distribution souterrain de gaz naturel. SCGM possédant le droit exclusif de distribution du gaz naturel dans la région concernée par ce projet et n'ayant pas été copiée sur cette correspondance en provenance de la municipalité, la Régie invite le distributeur, le 21 juin 2000, à lui faire part de ses commentaires concernant la démarche de cette municipalité, son autorisation étant nécessaire avant le début des travaux de construction³.

Le 26 juin 2000, SCGM transmet à la Régie, et à titre d'information aux procureurs précités, les réponses aux questions soumises dans la demande de renseignements. Le 3 juillet 2000, le distributeur transmet à la Régie et à la municipalité de Saint-Félix de Valois ses commentaires quant à la résolution adoptée par le conseil municipal. Le distributeur souligne dans sa lettre avoir seul le droit de distribution de gaz naturel dans cette région, conformément à l'article 63, alinéa 1 de la Loi. Par ailleurs, il rappelle que le droit exclusif de distribution ne confère pas à SCGM le droit exclusif d'acheter et de vendre du gaz naturel et ce, tel qu'édicte à l'article 63, alinéa 2. Ainsi, selon le distributeur, rien n'empêchera donc Bell-Gaz ltée d'agir dans le marché de la vente de gaz naturel, SCGM étant obligé, selon l'article 77 alinéa 2, de distribuer le gaz naturel acquis par un consommateur auprès d'un tiers.

LA PREUVE

SCGM souligne que la possibilité d'étendre le réseau gazier jusqu'à la municipalité de Saint-Félix de Valois a été étudiée à quelques reprises au cours des années 1990, mais que l'absence d'aide gouvernementale n'a pas permis alors d'envisager une

³ Pièce SCGM-1, document 1, page 11.

extension de réseau rentable. Selon le distributeur, le présent projet se qualifie actuellement pour une aide gouvernementale consentie pour le développement du réseau gazier ainsi que le développement régional.

Le projet soumis se situe dans la région administrative des Laurentides et vise principalement la desserte en gaz naturel des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Félix de Valois. Son alimentation proviendra de la conduite existante qui alimente la municipalité de Joliette. Le projet d'extension représente un prolongement du réseau de près de 54 kilomètres à l'intérieur des municipalités avoisinantes.

Le marché visé est en majorité celui de l'agriculture, soit $4\,606\,10^3\text{m}^3$, c'est-à-dire 65 % du marché potentiel total de $7\,093\,10^3\text{m}^3$. Les marchés commerciaux avec un potentiel existant de $1\,188\,10^3\text{m}^3$, industriels avec $791\,10^3\text{m}^3$ et institutionnels avec $508\,10^3\text{m}^3$, représentent également d'autres opportunités. Alors que le gaz propane représente 68 % du marché énergétique potentiel total existant, le secteur agricole utilise présentement cette source d'énergie dans une proportion de 97 %⁴. Les clients agriculteurs visés et potentiels consomment leur énergie dans une proportion de 77 % pour le chauffage et 23 % pour le séchage de grain et de tabac⁵.

SCGM prévoit, à partir de la deuxième année, des ventes totales de $3\,244\,10^3\text{m}^3$, sur la base de contrats d'une durée de cinq ans. Ces prévisions sont basées sur des ventes annuelles de $2\,465\,10^3\text{m}^3$ dans le secteur agricole, pour 38 des 82 clients potentiels, de $488\,10^3\text{m}^3$ pour deux des trois clients industriels identifiés et de $291\,10^3\text{m}^3$ pour trois clients commerciaux et institutionnels⁶. Par ailleurs, SCGM souligne qu'il n'y a présentement aucun client sous contrat. Le processus de vente est présentement en cours et, selon le distributeur, tous les clients visés ont été visités à ce jour et recevront bientôt une proposition de la part de SCGM⁷.

Il est prévu que ce réseau aura un débit de pointe de 5 600 mètres cubes à l'heure (m^3/h) avec une capacité résiduelle d'environ 5 %, soit $300\,\text{m}^3/\text{h}$. Par ailleurs, dans l'éventualité où le réseau gazier serait prolongé vers Saint-Gabriel de Brandon et ses $2\,626\,0^3\text{m}^3$ de marché potentiel existant⁸, la conduite d'alimentation pourrait être convertie de 1000 kPa à 2400 kPa, ce qui permettrait d'augmenter la capacité du réseau à $14\,000\,\text{m}^3/\text{h}$.

⁴ Pièce SCGM-1, document 1, page 5.

⁵ Pièce SCGM-1, document 1.2.

⁶ Pièce SCGM-1, document 1, page 6.

⁷ Pièce SCGM-1, document 1.1, page 1.

⁸ Pièce SCGM-1, document 1.4.

Lors du dernier budget provincial, une enveloppe a été consentie pour le développement du réseau gazier ainsi que pour le développement régional. Le projet Saint-Félix de Valois se qualifiant pour cette aide gouvernementale, le gouvernement du Québec contribuera financièrement à sa réalisation à raison d'une subvention de 3 360 000 \$ par rapport aux investissements totaux requis de 5 852 082 \$.

Pour leur part, les clients consommant actuellement du gaz propane comme source d'énergie ont accepté de participer financièrement afin de permettre la réalisation de ce projet. En effet, ceux-ci contribueront, en payant en cents par mètre cube de gaz naturel consommé, un montant correspondant à 30 % des économies réalisées sur les volumes prévus par rapport à un prix théorique de propane de 0,25 \$ le litre sur une période de cinq ans. À titre d'exemple, SCGM souligne que cette contribution pourrait être de 3,4 cents par mètre cube. Le distributeur a fourni une prévision de vente dans le secteur agricole, alimenté principalement au propane, de $1\,479\,10^3\text{m}^3$ pour la première année. La contribution de ces clients a été établie à 19 514 \$ annuellement ou 80 839 \$ actualisée sur cinq ans⁹. Le type d'entente contractuelle conclue avec ceux-ci assure SCGM de l'entière perception de la contribution financière attendue¹⁰.

Dans sa demande, SCGM s'engage à ce que des volumes de ventes représentant 100 % de la marge brute prévue à l'analyse financière, soit 394 213 \$ pour $3\,244\,10^3\text{m}^3$, fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients, et ce, avant le début des travaux projetés. Si ce montant n'est pas atteint, une rentabilité équivalente globale devra être atteinte. De plus, le distributeur s'engage à obtenir, avant le début des travaux, toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet¹¹.

Le projet Saint-Félix de Valois, à l'aide des contributions financières externes, atteint un taux de rendement interne de 8,83 %, supérieur au coût du capital prospectif de 7,66 % autorisé par la Régie pour 1999-2000. Le point mort tarifaire est de 8,45 ans et ce projet a un effet à la hausse sur les tarifs de 110 462 \$ sur cinq ans et à la baisse de 1 155 087 \$ sur une période de 40 ans. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de $1\,946\,10^3\text{m}^3$ pour la première année et de $3\,244\,10^3\text{m}^3$ pour les années subséquentes.

⁹ Pièce SCGM-1, document 1, page 8.

¹⁰ Pièce SCGM-1, document 1.3, pages 1 et 2.

¹¹ Demande d'autorisation, page 3, élément 14; pièce SCGM-1, document 1, page 11.

Le distributeur souligne que ce projet aura des retombées économiques positives, notamment, en créant plus de 87 emplois/année au cours de la construction et en procurant d'importants revenus d'imposition directe et indirecte aux deux paliers de gouvernement¹².

OPINION DE LA RÉGIE

Le 16 juin 2000, la municipalité de Saint-Félix de Valois demande à la Régie de favoriser le développement du fournisseur indépendant de propane Bell-Gaz ltée, solidement implantée sur le territoire de la MRC de Matawinie, en lui permettant de posséder le réseau de distribution souterrain de gaz naturel. Or, SCGM est la seule entreprise autorisée à distribuer le gaz naturel sur le territoire de cette municipalité. Ce droit exclusif de distribution lui confère le droit d'y exploiter un réseau de distribution de gaz naturel, conformément à l'article 63 alinéa 1 de la Loi. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, la Régie ne peut donner suite à cette demande de la municipalité.

Concernant la demande d'autorisation de SCGM, la Régie doit évaluer, notamment, si les investissements projetés auront une influence sur les tarifs, si ces investissements rencontrent les critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60 et si le processus d'évaluation d'extension de réseau, tel que décrit dans la décision D-97-25 suivant la décision D-96-21, a été dûment appliqué.

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra, entre autres, à la demanderesse de réaliser de nouvelles ventes en offrant aux clients agricoles qui utilisent actuellement principalement le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative plus avantageuse. La Régie constate également qu'il n'y a présentement aucun client sous contrat, bien que des discussions aient été engagées et que SCGM prévoit débiter les travaux à la fin juillet 2000.

La Régie retient que l'investissement est basé sur une approche où les volumes de vente représentent 100 % de la marge brute anticipée et devront faire l'objet d'une entente ferme avec les clients avant le début des travaux ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte. Ces clients s'engagent également à verser individuellement une contribution financière significative afin d'assurer la rentabilité du projet. Tel

¹² Pièce SCGM-1, document 1, page 13.

que stipulé à la clause 2 de l'avenant contractuel utilisé par SCGM¹³, une partie du financement du projet serait assurée par des contributions engagées par les clients au propane au cours des cinq premières années dudit contrat.

Compte tenu que la totalité des volumes représentant 100 % de la marge brute et la contribution financière de la part des clients sont assurées et que le gouvernement du Québec contribuera financièrement de façon importante au projet, la Régie considère les prévisions financières soumises par le distributeur comme satisfaisantes. Par contre, la Régie constate que cette rentabilité demeure marginale et que le point mort tarifaire excède une période de cinq ans.

La Régie considère donc que l'obtention de la contribution financière du gouvernement fait partie intégrante du projet présenté et que celle-ci est impérative pour en assurer la rentabilité. De même, la Régie considère favorablement la contribution financière des clients agricoles présentée par la demanderesse. Cette contribution au montant de 80 839 \$ (actualisée) est aussi perçue comme faisant partie intégrante du projet présenté et comme étant nécessaire pour en assurer sa rentabilité.

La Régie demeure toutefois sensible aux impacts négatifs qui pourraient résulter d'une variation à la hausse des coûts de construction. La Régie est donc d'avis que SCGM devra mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires afin que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et qu'un suivi approprié du projet soit effectué.

D'autre part, la Régie demande au distributeur de produire un rapport de suivi lors du dépôt de son rapport annuel devant la Régie. Ce rapport devra se conformer à la décision D-97-25 et, notamment, fournir une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction ainsi qu'une analyse de la rentabilité du projet.

Tout écart entre les données réelles et les données prévues pour le projet d'extension devra être justifié afin de permettre à la Régie d'établir les montants pouvant être reconnus dans la base de tarification du distributeur.

ATTENDU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse pour justifier le projet d'extension du réseau Saint-Félix de Valois;

¹³ Pièce SCGM-1, document 1.3, page 2.

ATTENDU que toutes les autorisations provinciales, municipales et autres seront obtenues avant le début des travaux;

ATTENDU qu'une contribution de 3 360 000 \$ sera obtenue du gouvernement du Québec et confirmée avant le début des travaux;

ATTENDU que les clients consommant actuellement du gaz propane comme source d'énergie ont accepté de contribuer au financement du projet pour une somme de 80 839 \$ (actualisée), selon les termes énoncés, et que l'entière perception de cette contribution est assurée par une entente contractuelle;

ATTENDU que SCGM s'engage, avant le début des travaux, à ce que 100 % de la marge brute anticipée fasse l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT que la Régie de l'énergie a décidé de ne pas tenir d'audience publique;

CONSIDÉRANT les décisions D-90-60 et D-97-25, en suivi à la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

ACCORDE l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Saint-Félix de Valois, conformément aux documents soumis à l'appui de la présente requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet de modifier la rentabilité visée;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie de l'énergie, avant le début des travaux, une copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec et des ententes conclues avec les clients;

DEMANDE au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et pour effectuer un suivi approprié du projet;

ORDONNE au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet Saint-Félix de Valois, et ce conformément à la décision D-97-25, dont notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

André Dumais
Régisseur

SCGM est représentée par M^c Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne-Marie Poisson.